



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

PREFECTURE DE LA DROME
Direction Départementale des territoires
Service aménagement du territoire et risques
Secrétariat de la CDPENAF

Arrêté n°2017256-0006
portant , sur la définition d'un seuil spécifique
au département de la Drôme
par dérogation au seuil national par défaut
.....

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU la délibération de la CDPENAF de la Drôme le 29 juin 2017 validant le seuil au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département de la Drôme par dérogation au seuil national par défaut ;

Considérant le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département de la Drôme et l'importance de la valeur ajoutée de ce secteur ;

Considérant qu'il existe une forte pression foncière qui amène à prélever des surfaces à forte valeur ajoutée agricole ;

Considérant l'importance des aménagements fonciers et des dispositifs d'irrigations qu'il convient de préserver ;

Considérant qu'il existe des exploitations de taille réduite dont les projets d'aménagements sont susceptibles d'impacter la viabilité dès le premier hectare ;

Considérant l'importance de la lisibilité du dispositif de compensation collective pour les porteurs de projets qui devront la mettre en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture,

AR R E T E

Article 1er : dérogation au seuil national par défaut

Le seuil mentionné au 3^{ème} alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à un hectare sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme par dérogation au seuil national par défaut.

Article 2 : publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme
Il est applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement est transmise à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement à compter du lendemain de sa publication.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (*important permet de limiter la durée pour faire un recours*)

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 2 octobre 2017

Le Préfet,

Signé

Eric Spitz